

mera un Inventaire exact et détaillé des Biens et Effets, et une description légale des Terres et Immeubles qui auront été saisis.

une description des Terres &c. saisis.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Shérifs seront tenus de prendre soin et charge des Prisons dans les limites de leur District respectifs et auront droit de nommer les Geoliers ou Gardiens de telles Prisons, et deviendront responsables des faits et de la conduite de tel Geoliers.

Les Shérifs seront tenus de prendre soin des prisons &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges des différentes Cours du Banc du Roi, en cette Province, feront, de temps à autre, des règles et réglemens, pour le bon ordre intérieur et la Police des Prisons situées dans les limites de leurs Juridictions respectives, et pour régler la conduite des Shérifs, Geoliers et autres Officiers de Justice, de prendre soin et gouverner les Prisons, et aussi pour la Sauve-Garde, soin convenable, et protection suffisante de tous Prisonniers qui s'y trouvent détenus pour dettes, et tous Shérifs Geoliers et autres Officiers de Justice, chargés de prendre soin et bien gouverner les Prisons dans les limites de la Jurisdiction de telles Cours du Banc du Roi, seront tenus, séparément et respectivement, d'observer les dites règles et réglemens.

Les Juges feront des réglemens pour le bon ordre de l'Intérieur des prisons &c.

Et pour la conduite des Shérifs, Geoliers &c. et pour la sauve-garde des prisonniers &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers Shérifs, en cette Province, seront tenus responsables en dommages et intérêts de toutes évasions ou fuites qui pourroient avoir lieu, soit volontairement ou par négligence, de Prisonniers renfermés pour dette, soit qu'ils fussent sous leur garde ou celle de leurs Députés ou Bailifs, ou s'évadent ou s'enfuient d'aucune Prison ou Prisons en charge et sous la garde des dits Shérifs, suivant les directions de cet Acte, et de manière aussi ample, que les Huissiers ou Geoliers auroient pu se trouver responsables pour telles évasions ou fuites d'après les Lois du *Canada* avant l'année de Notre Seigneur, mil sept cent cinquante-neuf.

Les Shérifs seront responsables en dommages pour évasions des prisonniers pour dettes &c.